Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): **- (1984)**

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 5

L'ACTION SUR LE TERRAIN 7

AFRIQUE 9
Afrique australe 10
— Angola 10
— Afrique du Sud 13
— Namibie/Sud-Ouest africain 14
— Mozambique 15
— Zimbabwe 15
— Autres pays 16

Afrique orientale 16
— Ethiopie 16
— Soudan 19
— Somalie 20
— Ouganda 21
— Kenya 25
— Madagascar 25
— Maurice 25
— Tanzanie 25
— Autres pays 25

Afrique centrale et occidentale 26
— Tchad 26
— Zaïre 27
— Rwanda 28
— Congo 28
— Togo 28
— Bénin 29
— Burkina Faso 29
— Cap-Vert 29
— Gambie 29
— Ghana 30
— Guinée 30
— Liberia 30
— Mali 30
— Niger 30
— Sénégal 30
— Sierra Leone 31

AMÉRIQUE LATINE 33
Amérique centrale et Caraïbes 34
— El Salvador 34
— Nicaragua 37
— Costa Rica 39
— Cuba 39
— Grenade 40
— Guatemala 40
— Haïti 40
— Honduras 40
— Autres pays 41

Amérique du Sud 42
— Argentine 42
— Bolivie 42
— Chili 43
— Colombie 44
— Paraguay 44
— Pérou 44
— Uruguay 45

ASIE 47
Conflit de l'Afghanistan 47
— Activités au Pakistan 48
Inde 51
Sri Lanka 51
Conflit du Kampuchéa 51
— Activités au Kampuchéa 52
— Activités en Thaïlande 53
Viet Nam 56
Réfugiés en Asie du Sud-Est 56
Malaisie 57
Indonésie et Timor-Est 57
— Indonésie 57
— Timor-Est 58
Philippines 59
République populaire de Chine 60
République de Corée 60
République populaire démocratique de Corée 60
— Autres pays 60

MOYEN-ORIENT ET AFRIQUE DU NORD 63
Conflit entre l'Irak et l'Iran 63
— Irak 65
— Iran 66
Liban 66
Israël et territoires occupés 69
Syrie 71
Conflit du Sahara occidental 72
— Autres pays 72

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD 76
Pologne 76
Espagne 77
— Autres activités 77

Service international de recherches à Arolsen 82

Dons en nature reçus par le CICR en 1984 84-85
Secours acheminés par le CICR en 1984. 86

Réseau de télécommunications du CICR en 1984. . . . 88

LE DROIT ET LA RÉFLEXION JURIDIQUE 89

Droit international humanitaire. 89
— Respect, application et développement du droit international humanitaire 89
— Diffusion du droit international humanitaire et des principes et idéaux de la Croix-Rouge 91
Relations avec d'autres organismes internationaux ou non internationaux en matière de droit et de problèmes humanitaires 96
— Participation à des réunions internationales et régionales. 96

Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977. 100-103

COOPÉRATION AU SEIN DU MOUVEMENT DE LA CROIX-ROUGE 104

Membres du Mouvement de la Croix-Rouge 104
— Sociétés nationales. 104
— Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. 106
Organes du Mouvement de la Croix-Rouge 107
— Commission permanente 109
Institut Henry-Dunant. 109

INFORMATION 110

— L'information sur le terrain 110
— L'information à partir du siège 110
— Publications et productions cinématographiques . . 111

PERSONNEL 113

FINANCES 114

— Nature des dépenses 114
— Bilan 114
— Compte de résultat. 114
— Actions à financement spécial. 115
— Financement 116
— Contrôle du bilan et des comptes. 116

TABLEAUX FINANCIERS

I. Bilans comparés au 31 décembre 1984/83. 117
II. Compte cumulé des dépenses/charges et recettes/produits de l'exercice 1984. 118-121
III. Dépenses et charges de l'exercice 1984 réparties par genre d'activité. 122-123
IV. Etat des contributions des gouvernements pour l'exercice 1984 124-125
V. Etat des contributions des Sociétés nationales pour l'exercice 1984 126-127
VI. Contributions aux actions à financement spécial en 1984 128-131
VII. Mouvement des actions à financement spécial et des comptes de secours en 1984 132

FONDS SPÉCIAUX GÉRÉS PAR LE CICR

Fondation en faveur du Comité international de la Croix-Rouge. 133
Fonds Augusta. 134
Fonds de la Médaille Florence Nightingale 135
Fonds Clare R. Benedict 136
Fonds français Maurice de Madre 137
Fonds Omar el Muktar 138
Fonds Paul Reuter. 139
Fonds spécial en faveur des handicapés 140

ATAG, Fiduciaire générale SA 141

LISTE DES MEMBRES DU CICR ET DE LA DIRECTION. 142-143

En droit, l'action du CICR est fondée sur les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi que sur les Statuts de la Croix-Rouge internationale et les Résolutions adoptées dans le cadre de la Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Dès sa fondation, le CICR s'est donné pour tâche d'améliorer, en droit comme en fait, le sort des victimes de la guerre. C'est ainsi que, sous son impulsion, ont été établies les *Conventions de Genève,* **dont la dernière révision remonte à 1949, et qu'ont ratifiées depuis lors la quasi-totalité des Etats du monde** *(voir tableau pp.100-103).* **Ces Conventions sont au nombre de quatre:**

— *Convention I* **pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne**

— *Convention II* **pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer**

— *Convention III* **relative au traitement des prisonniers de guerre**

— *Convention IV* **relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.**

En raison de l'évolution des formes et des techniques de la guerre, le CICR, soutenu par l'ensemble du Mouvement de la Croix-Rouge, a fait un effort constant pour adapter les Conventions aux circonstances nouvelles, obtenir une meilleure application du droit existant et assurer une protection plus large aux victimes des conflits armés internationaux ou internes. C'est ainsi qu'il s'est engagé dans la voie du développement du droit international humanitaire qui l'a conduit à établir deux projets de *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève,* **le premier concernant la protection des victimes des conflits armés internationaux et le second relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Ces textes ont été signés le 8 juin 1977, après avoir été soumis à l'examen des Etats dans le cadre d'une conférence diplomatique qui a été convoquée par le gouvernement suisse et qui a tenu quatre sessions entre 1974 et 1977.**

On peut donc résumer comme suit les fondements juridiques de toute action entreprise par le CICR:

— **en cas de** *conflit armé international,* **le CICR a le droit d'intervenir en vertu des quatre Conventions de Genève de 1949, notamment l'art. 126 de la IIIe Convention et l'art. 143 de la IVe Convention; par ailleurs, son droit d'initiative est reconnu dans les art. 9 des Conventions I, II et III et dans l'art. 10 de la Convention IV;**

— **dans des situations de** *conflit armé ne présentant pas un caractère international,* **le CICR a un droit conventionnel d'initiative en vertu de l'art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève;**

— **dans toute autre situation, y compris les** *situations de troubles intérieurs ou de tensions internes,* **le CICR peut faire des offres de services conformément à son droit d'initiative humanitaire traditionnel, confirmé dans l'art. VI des Statuts de la Croix-Rouge internationale.**